



PRÉFET DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 17 juin 2021

portant modification des statuts de la communauté de communes du Bocage Mayennais

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) qui prévoit le transfert de la compétence « MOBILITÉS » aux communautés de communes à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Bocage Mayennais modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-M-110 du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bocage Mayennais ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne ;

VU la délibération du 18 novembre 2020 de la communauté de communes du Bocage Mayennais ayant pour objet « *transfert de la compétence Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM)* » ;

CONSIDÉRANT les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes Ambrières-les Vallées (30/11/2020), Brécé (10/12/2020), Carelles (28/01/2021) Chantrigné (19/01/2021), Châtillon-sur-Colmont (03/12/2020), Colombiers-du-Plessis (14/12/2020), Désertines (07/12/2020), Fougerolles-du-Plessis (04/02/2021), Gorrion (17/12/2020), Hercé (17/12/2020), La Dorée (25/11/2020), Landivy (17/12/2020), le Pas (15/01/2021), Lesbois (04/12/2020), Levaré (10/12/2020), Montaudin (08/12/2020), Oisseau (07/01/2021), Pontmain (01/12/2020), Saint-Aubin-Fosse-Louvain (09/12/2020), Saint-Berthevin-la-Tannière (08/12/2020), Saint-Ellier-du-Maine (15/12/2020), Saint-Loup-du-Gast (26/01/2021), Saint-Mars-sur-Colmont (17/12/2020), Saint-Mars-la-Futaie (19/11/2020), Soucé (17/12/2020), Vieuvy (14/12/2020) ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération de la commune de Couesmes-Vaucé ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chacune des communes membres dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

CONSIDÉRANT que s'agissant des modifications statutaires en dehors de tout transfert de compétences les conditions de majorité requises sont acquises à savoir que deux tiers des conseils des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population incluant la commune la plus peuplée, ont donné leur accord à ces modifications ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Bocage Mayennais sont modifiés. Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces statuts entrent en vigueur à compter de la date de publication de cet arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017-M-110 du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bocage Mayennais est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, aux maires des communes membres et à la présidente du Conseil régional.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la sous-préfecture de Mayenne, au siège de la communauté de communes du Bocage Mayennais et dans les mairies des communes membres. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Mme la sous-préfète de Mayenne, M le président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mmes et MM. les maires des communes intéressées, M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Mayenne,



Noura KIHAL FLÉGEAU

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES

Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BOCAGE MAYENNAIS

STATUTS annexés à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021

Article 1^{er} : La Communauté de Communes du Bocage Mayennais regroupe les communes de :

AMBRIERES LES VALLEES, BRECE, CARELLES, CHANTRIGNE, CHATILLON SUR COLMONT, COLOMBIERS DU PLESSIS, COUESMES VAUCE, DESERTINES, LA DOREE, FOUGEROLLES DU PLESSIS, GORRON, HERCE, LANDIVY, LESBOIS, LEVARE, MONTAUDIN, OISSEAU, LE PAS, PONTMAIN, SAINT AUBIN FOSSE LOUVAIN, SAINT BERTHEVIN LA TANNIERE, SAINT ELLIER DU MAINE, SAINT LOUP DU GAST, SAINT MARS SUR COLMONT, SAINT MARS SUR LA FUTAIE, SOUCE ET VIEUVY.

Sa durée est illimitée étant entendu qu'elle peut être dissoute à tout moment dans les conditions fixées à l'article L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Son siège est fixé au : 1 Grande Rue à GORRON (53120). Il pourra être modifié sur proposition de l'Autorité qualifiée confirmée en Conseil Communautaire.

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ

Article 2 : La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués des communes membres, élus selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire est fixé par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019.

Article 3 : Les délégués du Conseil de Communauté suivent le sort des Conseils Municipaux quant à la durée de leur mandat.

Article 4 : Le Conseil de Communauté élit un Bureau conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéa de l'article L.5211-10, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est également institué une Conférence des Maires comprenant, outre le Président, les maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Article 5 : Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président.

En dehors des séances ordinaires, le Conseil pourra se réunir en séances extraordinaires, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice.

Article 6 : Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions de recours, sont celles applicables au Conseil Municipal.

Sont applicables les lois et règlements qui fixent pour les Collectivités Territoriales la constitution des Commissions consultatives, la création des emplois et la nomination du personnel, le vote et l'approbation du budget et des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Article 7 : Les séances du Conseil de Communauté sont publiques.

Article 8 : Le Conseil peut se réunir en Comité secret après un vote par assis-levé, et sans débat, réclamé par le Président ou au moins 3 membres du Conseil.

Article 9 : Le Conseil de Communauté délibère en application de l'article L.5211-20 du code général des Collectivités Territoriales sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes.

Les délibérations du Conseil Communautaire sont notifiées aux maires de chacune des communes concernées et les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues à cet article.

La décision d'extension ou de modification est prise par l'autorité préfectorale.

Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est définie au Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans toutes les autres matières, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, en application de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Les conditions de retrait ou d'adhésion d'une commune à la Communauté de Communes sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, respectivement aux articles L.5214-26 et L.5214-27.

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Article 11 : La Communauté a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets d'intérêt commun de nature à contribuer à leur développement dans le respect de l'identité et des pouvoirs propres à chacune d'elles.

Dans ce but, la Communauté de Communes du Bocage Mayennais exerce de plein droit, en lieu et place des communes, les compétences suivantes:

CHAPITRE 1: COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- . Plan Local d'Urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales.
- . Mise en œuvre et gestion d'un SIG Système d'Information Géographique intercommunal – plan de numérisation cadastre.
- . Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire inscrites dans le SCoT.

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales

- . Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.
- . Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire la création et le soutien aux opérations collectives de promotion ou d'appui aux activités commerciales.
- . Création et gestion d'immobilier d'entreprise, à l'exception des activités à caractère principalement commercial.
- . Mission d'ingénierie économique pour la recherche, l'accueil et l'accompagnement des porteurs de projets.
- . Mise en œuvre de programmes de développement en partenariat avec les partenaires institutionnels et organisations professionnelles.
- . Aides ou accompagnement des aides à l'implantation, la création, la reprise, la consolidation ou le développement des entreprises.
- . Aides ou accompagnement des aides aux réseaux économiques (Clubs d'entreprises, unions commerciales...).

2.2 - Emploi-Formation

- . Accompagnement des politiques en faveur de l'emploi - Organisation et promotion d'actions de formation liées à l'emploi et aux besoins des acteurs économiques - centre de ressources intercommunal.

2.3 - Tourisme

- . Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- . Préservation et valorisation des Jardins des Renaudies (COLOMBIERS-du-PLESSIS) en tant que patrimoine exceptionnel et site d'intérêt touristique.

3 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- . Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ; création et gestion de déchetteries et plates formes de compostage ; collecte sélective des emballages ménagers.

4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

- a- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- b- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- c- la défense contre les inondations
- d- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

CHAPITRE 2: COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- . Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement dans le cadre de programmes institutionnels ;
- . Entretien et valorisation du réseau intercommunal des itinéraires de randonnée répertoriés dans le topo-guide communautaire.
- . Aides ou accompagnement des aides aux initiatives pour :
 - la création et l'entretien des sentiers de randonnées,
 - la préservation et la mise en valeur du milieu naturel et du patrimoine
- . Accompagnement des actions de régulation de la population de ragondins.
- . Plateforme de bois déchiqueté intercommunale.
- . Aide ou accompagnement des aides au développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie.

2 - Politique du logement et du cadre de vie :

- . Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat avec les partenaires institutionnels.
- . Politique du logement social d'intérêt communautaire : Construction, aménagement et gestion de logements locatifs communautaires. L'intervention communautaire sera associée à la demande effective de logement, à l'insuffisance de l'offre et à la non intervention des partenaires publics, CCAS y compris.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie :

- . Gestion de la voirie revêtue du domaine public des communes (voies communales, chemins ruraux, places et parkings, ouvrages d'art associés) (trottoirs exclus) : Renouvellement et entretien des bandes de roulement ; entretien des dépendances des chaussées ; renouvellement de la signalisation routière ; balayage des agglomérations.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- . Mise en réseau des services pour la lecture publique ; gestion des médiathèques, bibliothèques et points lecture mis à disposition par les communes.
- . Enseignement de la musique organisé autour d'une école de musique intercommunale.
- . Gestion et valorisation du bâtiment investi par le Centre d'art contemporain de PONTMAIN, sis 8bis rue de la grange, en tant que pôle d'appui aux activités culturelles et touristiques.
- . Gestion et valorisation d'équipements sportifs communautaires :
 - . Halle sportive intercommunale d'AMBRIERES-les-VALLEES (ancienne et nouvelle),
 - . Complexe sportif couvert de GORRON sis avenue du Général de Gaulle
 - . Salle de sports du collège de LANDIVY et terrain d'évolution attenant,

- . Terrain d'évolution du collège de GORRON,
 - . Salle intercommunale d'Haltérophilie de ST MARS-sur-la-FUTAIE,
 - . Piscine couverte intercommunale de GORRON
- . Transport à la piscine des élèves de primaire et de maternelle des établissements publics et privés dans le cadre des activités sur temps scolaire.
 - . Aides ou accompagnement des aides aux activités socio-éducatives des collèges publics et privés des bassins de vie d'AMBRIERES-LES-VALLEES, de GORRON et de LANDIVY.
 - . Par délégation du département, organisation des services de transport des collégiens et élèves du primaire accueillis en classes spécialisées sur AMBRIERES-LES-VALLEES, GORRON et LANDIVY.
 - . Accompagnement des services périscolaires de l'Education Nationale pour l'enfance en difficulté, mis en œuvre sur les bassins de vie communautaires, dont le Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en Difficulté (RASED).

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

- . Création et animation d'une mission communautaire de coordination des services aux personnes ;
- . Contrats de la politique petite enfance, enfance, jeunesse établis avec la CAF, la MSA, le Département, l'Etat ou tout autre partenaire financier, déclinés à l'échelle des bassins de vie communautaires ;
- . Gestion des accueils de Loisirs sans hébergement, des vacances scolaires et du mercredi, dans les lieux publics mis à disposition par les communes ;
- . Relais d'Assistantes Maternelles
- . Appui aux initiatives dans le domaine des services aux personnes (petite enfance, enfance, jeunesse, personnes âgées) d'intérêt intercommunal. Ces initiatives complètent les interventions communautaires directes ; elles sont associées aux besoins émanant de plusieurs communes. Elles sont agréées par le ou les Comité (s) de (s) bassin (s) de vie où elles interviennent ;

6 - Réseaux et services locaux de communications électroniques

7 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

8 - Actions de développement culturel, socio-culturel et sportives d'intérêt intercommunal.

- . Actions conventionnées avec les partenaires institutionnels;
- . Organisation de spectacles vivants et autres animations culturelles en lien avec le Réseau Lecture intercommunal et l'école de musique ;
- . Actions de médiation culturelle et de promotion des arts et pratiques artistiques ;
- . Appui aux animations socio-culturelles et sportives contribuant à la promotion du Bocage Mayennais (retombées en communication, fréquentation ou mobilisation de la population de plusieurs communes) ;
- . Soutien à la programmation et à l'activité du Cinéma municipal de GORRON ;
- . Appui aux associations socio-culturelles et sportives d'intérêt communautaire satisfaisant les critères suivants sur la communauté de communes ou un de ses bassins de vie : Etre associées aux besoins émanant de plusieurs communes et/ou permettant une couverture équilibrée des services sur le territoire communautaire ; être agréées par le ou les Comité (s) de (s) bassin (s) de vie où elles interviennent ;
- . Etude de projets de développement des pratiques artistiques collectives.

9 - Bâtiments attachés aux services des gendarmeries et leurs dépendances.

10 - Eclairage public et entretien des espaces verts des ronds-points de la Tannière à ST BERTHEVIN-la-TANNIERE (intersection des D 33 et D 31) et de ST MARS-sur-la-FUTAIE (intersection des D 31 et D 290).

11 - Prestations de services pour le compte des communes

Dans le cadre de ses groupes de compétences, et pour des opérations qui ne seraient pas d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes peut assurer pour le compte d'une ou de plusieurs communes toute étude ou prestation de services. Ces interventions qui respectent les règles des marchés publics, donnent lieu à une factu-

ration spécifique et sont définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées. Elles sont retracées budgétairement et comptablement comme une opération sous mandat.

12 - Santé publique :

. Construction, réhabilitation, aménagement, entretien d'équipements s'inscrivant dans un projet local de santé.

13 - Services d'incendie et de secours

. Bâtiments des services de secours d'AMBRIERES-LES-VALLEES et de GORRON et leurs dépendances ; Fonctionnement des services d'incendie et de secours ; Financement du contingent départemental d'incendie et de secours ; Versement des allocations aux pompiers vétérans accordées antérieurement à la prise en charge par le SDIS.

14.- Mobilité : Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)